

ARRETE DU MAIRE N° 2026-3.5-507

Objet : Occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement rue du Salamot, chemin du Peilladoux et chemin du Camping entre le 12 et le 23 octobre 2026 - Chantier mobile

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 à R417-11 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu les articles L511-5 à L546-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complété et consolidé,

Vu la demande du 23 septembre 2026 de l'entreprise EUREA domiciliée 65 avenue de la Dourdenne à Fronton (31620), agissant pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Considérant que pour lui permettre de procéder à des travaux de réhabilitation sans tranchée sur le réseau d'eaux usées par passage caméra, fraisage et d'hydrocurage rue du Salamot, chemin du Peilladoux et chemin du Camping, d'assurer la sécurité de ses employés et celle des usagers de la voie :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée entre le 12 et le 23 octobre 2026, sur les voies suivantes :

- Rue du Salamot,
- Chemin du Peilladoux,
- Chemin du Camping.

En fonction de l'avancement du chantier mobile, la circulation sera réglementée par feux tricolores, routes barrées, circulation à sens unique et mise en place de déviations.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier mobile, le stationnement sera interdit au droit du chantier chemin du Peilladoux et chemin du Camping entre le 12 et le 23 octobre 2026.

Article 4 : L'entreprise EUREA veillera à la mise en place, à l'entretien et à l'adaptation de la signalisation réglementaire ainsi qu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent acte est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Tullins ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à Monsieur le Chef du Centre de secours, aux Services techniques de la Commune et à la Police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 octobre 2026

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE TULLINS' in the 'ISERE' department. The stamp features a central emblem with a crown and a shield. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jean-Philippe VIALAT